

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 avril 1974.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 mai 1974.

## PROJET DE LOI

*modifiant certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,  
Premier Ministre,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,  
Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

PAR M. JEAN TAITTINGER,  
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,  
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. RAYMOND MARCELLIN,  
Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

ET PAR M. YVES GUÉNA,  
Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail garantit, d'une façon générale, une indemnisation satisfaisante aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit.

Toutefois, les conditions fixées pour l'attribution des réparations sont, sur certains points, très restrictives et elles manquent de cohérence. Tel est le cas, en particulier, des dispositions du *a* de l'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale qui exigent, pour l'attribution d'une rente au conjoint survivant que le mariage ait été contracté avant l'accident ou avant la première constatation médicale de la maladie professionnelle, alors que, cependant, le droit à revision en raison d'aggravation des conséquences de l'accident n'est plus limité dans le temps. Certains conjoints survivants dont le mariage avec la victime est cependant très antérieur à la date du décès de celle-ci par suite de l'accident ou d'une maladie professionnelle à évolution lente, se trouvent actuellement privés de toute indemnisation.

Sur d'autres points concernant les orphelins, ce texte n'est pas en harmonie avec les nouvelles dispositions du Code civil, voire avec d'autres dispositions du Code de la Sécurité sociale.

De même convient-il d'assouplir, en ce qui concerne les ascendants, la règle selon laquelle les droits sont appréciés à la date de l'accident ; lorsque le décès de la victime résulte des conséquences tardives de l'accident, il paraît légitime d'offrir la possibilité de tenir compte de la situation des ascendants à la date du décès lorsque cette solution leur est plus favorable.

A cette occasion les conditions prévues pour l'attribution du complément de rente (de 30 % à 50 %), au conjoint survivant à partir de l'âge de soixante ans ou, avant cet âge, s'il est invalide, doivent être supprimées. Elles entraînaient, en effet, des inégalités choquantes. Dans l'esprit de la politique suivie en faveur des personnes isolées qui, dans le présent cas, sont le plus souvent des veuves, cette unification des droits paraît particulièrement souhaitable.

Les dispositions concernant le remariage du conjoint seraient amendées sur deux points :

— en premier lieu, il convient de corriger une inadvertance de la loi du 30 octobre 1946, en harmonisant la limite du maintien temporaire de la rente de conjoint survivant (qui restait fixée au seizième anniversaire de l'orphelin) avec celle de la rente d'orphelin (qui dans certains cas est servie jusqu'au dix-huitième ou au vingtième anniversaire de l'enfant) ;

— en second lieu, la possibilité de rétablir la rente de conjoint survivant, dans le cas où le nouveau mariage vient à être rompu, doit être retenue, comme cela a été fait pour la pension d'invalidité de veuf ou de veuve par la loi n° 66-345 du 3 juin 1966 modifiant l'article L. 328 du Code de la Sécurité sociale.

Cette possibilité serait assortie de conditions tendant à limiter le cumul :

— d'une part, pour une même période, entre les arrérages de rente versés lors du remariage et la rente rétablie (en fait, le montant de celle-ci sera dans la plupart des cas plus élevé en raison des revalorisations intervenues entre-temps) ;

— d'autre part, entre la rente de conjoint survivant et toute autre rente, pension ou allocation qui serait due à l'intéressé du chef du nouveau veuvage au titre d'une législation sociale, de même qu'avec la pension alimentaire qu'il aurait obtenue, en cas de dissolution du nouveau mariage ou de séparation de corps.

Le caractère dérogatoire que présente la restitution du droit à la rente attribuée du chef du décès du précédent conjoint, justifie que l'on écarte la totalisation des indemnisations.

En ce qui concerne les enfants, la jurisprudence de la Cour de cassation avait déjà écarté, pour les enfants légitimes, toute condition d'antériorité à l'accident. Il convient, compte tenu de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation, d'assouplir, dans le même sens, les conditions applicables aux enfants naturels. C'est également à la date du décès de la victime, et non plus à celle de l'accident, que la condition d'adoption devrait être remplie par l'enfant adopté.

Enfin, il y a lieu de mettre en harmonie les dispositions de l'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale avec celles des articles L. 285 et L. 527 de ce même code, modifiés par la loi n° 72-1203 du 23 décembre 1972, en insérant, parmi les cas justifiant

le relèvement de l'âge limite du droit à la rente d'orphelin, celui des enfants qui sont à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi.

En ce qui concerne les ascendants, il convient, dans l'esprit des dispositions concernant les autres catégories d'ayants droit, de prévoir que leur situation sera appréciée en se plaçant soit à la date de l'accident, soit si cela est plus favorable, à celle du décès de la victime.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet de l'article premier du projet de loi.

Il est apparu en outre nécessaire d'insérer dans la loi une disposition tendant à déterminer la dévolution de la rente dont ne saurait bénéficier l'ayant droit qui a volontairement causé l'accident du travail suivi de mort. Ce cas, certes très exceptionnel, n'avait pas été prévu par le législateur ; il s'est présenté en fait. Dans un tel cas le coupable doit être expressément privé de tout droit à une rente et celle-ci doit être transférée aux enfants de la victime ou, à défaut, à ses autres ayants droit (art. 4 du projet de loi).

Le projet de loi comble également un vide législatif en faveur d'une catégorie de conjoints survivants (dans la plupart des cas, des veuves) particulièrement défavorisés ; il s'agit de titulaires de rentes de réversion obtenues à la suite de la conversion d'une rente d'incapacité permanente en rente réversible sur la tête du conjoint, demandée par le titulaire de la rente, qui a consenti, à cet effet, une réduction de sa propre rente, en application de l'article L. 462, quatrième alinéa, du Code de la Sécurité sociale.

A cet effet, l'article 5 du projet établit clairement le principe de la revalorisation des rentes converties en rentes réversibles et des rentes de réversion, selon les dispositions des articles L. 455, L. 456 et L. 457 du Code de la Sécurité sociale.

Bien entendu, ces mêmes revalorisations seraient applicables dans le cas où la conversion a été réalisée en application de l'article 9, deuxième alinéa, de la loi du 9 avril 1898 ou de l'article 1175 du Code rural dans sa rédaction antérieure à la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972. Les majorations seraient, alors, à la charge, selon le cas, du fonds commun des accidents de travail agricole ou du fonds commun des accidents de travail non agricole (art. 6 du projet de loi).

L'ensemble de ces revalorisations auraient effet au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Tel est, quant au fond, l'objet de cette réforme qui bénéficiera également aux salariés agricoles, en vertu des dispositions de l'article 1148 du Code rural.

Il convient enfin de préciser qu'en vertu des dispositions de l'article L. 418-1 du Code de la Sécurité sociale et de celles de l'article 1184 du Code rural, les dispositions nouvelles bénéficieront, à compter de la demande qui en sera faite par eux, aux ayants droit qui, lors du décès de la victime, ne remplissaient pas les conditions alors requises par la loi mais qui auraient rempli et continueraient à remplir celles qui seront prévues par le nouveau texte.

La portée sociale des modifications envisagées ne saurait échapper.

Si tous les efforts doivent être conjugués pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, il importe, aussi, de garantir aux victimes de ceux qui n'ont pu être évités, et à leurs ayants droit, une protection efficace.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

L'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 454.* — En cas d'accident suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

« I. — *Conjoint survivant.*

« a) Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'il ait eu, à la date du décès, une durée minimale. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

« Lorsqu'il y a eu divorce ou séparation de corps, le conjoint survivant n'a droit à la rente viagère que s'il a obtenu une pension alimentaire. La rente viagère, ramenée au montant de ladite pension, ne peut dépasser une fraction du salaire annuel de la victime, inférieure à celle qui est prévue en l'absence de divorce ou de séparation de corps.

« S'il existe un nouveau conjoint de la victime, la rente viagère à laquelle il a droit ne peut être inférieure à un minimum. Le total de cette rente viagère et de celle du conjoint divorcé, ne peut dépasser la rente qui aurait été servie au conjoint survivant dans le cas prévu au premier alinéa du *a* ci-dessus.

« *b*) Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard du présent livre. Il en est de même pour celui qui a été déchu totalement de l'exercice de l'autorité parentale, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans l'autorité parentale. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants mentionnés au II du présent article.

« *c*) Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le conjoint survivant a droit à un complément de rente égal à une fraction du salaire annuel de la victime lorsqu'il atteint un âge fixé par voie réglementaire ou, avant cet âge, aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale. Le pourcentage minimal et la durée minimale de cette incapacité sont fixés par voie réglementaire.

« *d*) En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente. Il lui est alloué, dans ce cas, une somme égale aux arrérages de la rente calculés selon le taux en vigueur à la date du mariage et afférents à une période dont la durée est fixée par voie réglementaire.

« Toutefois, si le conjoint survivant a des enfants, il conserve le droit à la rente aussi longtemps que l'un d'eux bénéficie lui-même d'une rente d'orphelin en application du II du présent article.

« En cas de séparation de corps, de divorce ou de nouveau veuvage, le conjoint survivant recouvre son droit à la rente, sous les réserves suivantes :

« 1° Si le rétablissement de la rente prend effet avant l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa du *d*) ci-dessus,

cette rente est diminuée du montant de la somme déjà attribuée, en application du même alinéa, au titre de la partie restant à couvrir de ladite période ;

« 2° Si le conjoint survivant reçoit, en raison de son nouveau veuvage, une rente, pension ou allocation, en application d'une des dispositions du Code de la Sécurité sociale, de l'un des régimes prévus à l'article L. 3 ou à l'article L. 417 dudit Code ou de l'une des dispositions du Code rural ou s'il reçoit, en raison d'une séparation de corps ou d'un divorce, une pension alimentaire, le montant de l'avantage dont il bénéficie s'impute sur celui de la rente de conjoint survivant.

## « II. — *Enfants.*

« a) Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptés ont droit à une rente jusqu'à un âge fixé par voie réglementaire. Cette limite d'âge peut être relevée pour les enfants qui sont placés en apprentissage, qui poursuivent leurs études, qui sont à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi, ou qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

« b) La rente est égale à une fraction du salaire annuel de la victime plus importante lorsque les enfants sont orphelins de père et de mère au moment du décès, ou le deviennent postérieurement, que lorsque le père ou la mère vit encore. Cette rente croît avec le nombre des enfants bénéficiaires.

« Les rentes allouées sont collectives et réduites au fur et à mesure que les orphelins atteignent la limite d'âge qui leur est applicable.

« S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée distinctement au regard des dispositions qui précèdent.

« c) Les autres descendants de la victime et les enfants recueillis par elle, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants mentionnés au a et au b ci-dessus.

« III. — *Ascendants.*

« Chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, s'il rapporte la preuve :

« 1° dans le cas où la victime n'avait ni conjoint, ni enfant dans les termes des dispositions qui précèdent : qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire ;

« 2° dans le cas où la victime avait conjoint ou enfant : qu'il était à la charge de la victime.

« La condition prévue doit être remplie soit à la date de l'accident, soit, si cela est plus favorable, à la date du décès de la victime.

« Le bénéfice des présentes dispositions ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu totalement de l'autorité parentale.

« IV. — *Limite du total de plusieurs rentes d'ayants droit.*

« a) Le total des rentes allouées en application du III ci-dessus ne peut dépasser une fraction, fixée par voie réglementaire, du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ascendants serait réduite proportionnellement.

« b) Le total des rentes allouées en application du présent article à l'ensemble des ayants droit de la victime ne peut dépasser une fraction, fixée par voie réglementaire, du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait cette quotité, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. »

Art. 2.

A l'article L. 460 du Code de la Sécurité sociale, la référence à l'article L. 454 b et c est remplacée par la référence à l'article L. 454-II.

Art. 3.

A l'article 1180 du Code rural, la référence à l'article L. 454 *a* du Code de la Sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article L. 454-I.

Art. 4.

Il est ajouté à l'article L. 467 du Code de la Sécurité sociale un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque l'accident a été causé intentionnellement par un des ayants droit de la victime mentionnés à l'article L. 454, celui-ci est déchu de tous ses droits au regard du présent livre. Ces droits sont transférés sur la tête des enfants et descendants mentionnés au II dudit article, ou, à défaut, sur la tête des autres ayants droit. »

Art. 5.

Il est ajouté à l'article L. 462 du Code de la Sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

« La vente viagère résultant de la conversion prévue au quatrième alinéa du présent article, ainsi que la rente de réversion versée au conjoint, sont revalorisées dans les conditions prévues aux articles L. 455, L. 456 et L. 457 du présent code. »

Art. 6.

La rente viagère servie à la suite de la conversion réalisée en vertu des dispositions de l'article 9, deuxième alinéa, de la loi du 9 avril 1898 modifiée, ou de l'article 1175 du Code rural, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, ainsi que la rente de réversion versée au conjoint sont revalorisées dans les conditions prévues aux articles L. 455, L. 456 et L. 457 du Code de la Sécurité sociale.

Les majorations sont à la charge, selon le cas, du fonds commun des accidents du travail non agricole ou du fonds commun des accidents du travail agricole.

Les dépenses supportées au titre de l'alinéa précédent par le fonds commun des accidents du travail agricole sont remboursées à ce dernier par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles dans les conditions prévues à l'article 1203 du Code rural.

Art. 7.

Les dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Fait à Paris, le 16 mai 1974.

*Signé* : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Jean TAITTINGER.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

*Signé* : Raymond MARCELLIN.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

*Signé* : Yves GUÉNA.

Le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

*Signé* : Michel PONIATOWSKI.